

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2023

---

RENFORCER L'ENGAGEMENT ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS À LA VIE  
DÉMOCRATIQUE - (N° 1291)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

M. Saint-Huile, M. Pancher, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani,  
M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Naegelen, M. Panifous,  
M. Serva, M. Taupiac, Mme Youssouffa et M. Molac

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – La section 2 du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral est ainsi modifiée :

« 1° L'article L. 57 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 57.* – Si les bulletins blancs décomptés représentent plus de 50 % des suffrages exprimés, l'élection est annulée.

« « Un nouveau scrutin est organisé vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'annulation de l'élection. Le premier alinéa ne s'applique pas à ce nouveau scrutin. »

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 58 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Celui-ci y dépose également des bulletins vierges en proportion des électeurs régulièrement inscrits sur les listes. »

« 3° Les quatrième et cinquième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 65 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les bulletins blancs sont pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés. »

« II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Rétablissement de l'article 1er dans sa rédaction initiale.